

**Délibération
du Conseil de Communauté**

Membres élus : 78
Membres en fonction : 78
Membres présents : 61
Membres absents : 17
Procurations : 12

Séance du 26 septembre 2018
Sous la Présidence de M. Jean-Marc DEICHTMANN

Vice-Président de Saint-Louis Agglomération

16^{ème} QUESTION

Compétence Aménagement de l'espace - Déclaration d'intérêt communautaire de la zone du Technoport

(DELIBERATION n° 2018-139)

La Communauté de Communes des Trois Frontières, le Conseil général et la Commune de Saint-Louis d'abord, puis Saint-Louis Agglomération et le Conseil départemental par la suite ont travaillé au sein du Syndicat mixte pour l'Aménagement du Technoport (SMAT) depuis 10 ans à la concrétisation d'un aménagement cohérent du Technoport.

Un premier appel à candidature lancé par la collectivité auprès de grands investisseurs avait permis de percevoir le potentiel des 80 ha du site, notamment dans le cadre du développement d'activités commerciales et de loisirs.

Afin de garantir un aménagement de qualité à cette porte d'entrée de l'Agglomération trinationale de Bâle, les élus du SMAT, en association avec l'intercommunalité, ont initié une importante réflexion sur les formes urbaines, la nature des aménagements et de manière plus large l'ambition urbaine qui sous-tendra le développement du Technoport et du Quartier du Lys.

Il a également fallu en parallèle s'interroger au sujet des procédures d'urbanisme à conduire et des outils opérationnels de mise en œuvre du projet.

Ainsi plusieurs études juridiques, missionnées par le SMAT, ont montré que, face à la complexité de la situation et la multiplicité des maîtres d'ouvrages publics et privés, le choix d'une procédure d'aménagement unique couvrant l'ensemble du site du Technoport est à envisager.

Le choix de la mise en place d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) paraît dès lors le plus pertinent dans la mesure où la durée de mise en œuvre de ce projet est importante et que seule l'implantation du centre commercial et de loisirs est actuellement connue avec précision.

Il sera donc probablement nécessaire, au cours des 15 prochaines années, d'envisager une évolution des aménagements qui se déclineront sur les 60 ha résiduels. Une telle perspective milite pour le choix d'une procédure d'aménagement restant à l'initiative exclusive de la puissance publique. Les autres procédures étudiées restent plus fragiles juridiquement, techniquement plus complexes à mettre en œuvre car moins souples sur la durée et pourraient conduire à des blocages ultérieurs.

Dans l'hypothèse de la mise en place d'une ZAC, a été examinée également la question de savoir quelle collectivité pouvait être le maître d'ouvrage d'une telle procédure. Il s'avère que le SMAT, en raison de ses statuts, ne peut être la structure de portage opérationnel d'un tel aménagement. En effet, ce dernier a été créé, initialement, pour assurer un portage foncier et la mise en place d'études conduisant à la valorisation des terrains acquis. Ainsi, le SMAT n'a pas de compétence d'aménagement de droit au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Seule SLA dispose, localement, de la compétence permettant de conduire une procédure d'aménagement opérationnelle dans le domaine du développement économique. Ces statuts lui donnent ainsi compétence en matière de « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ».

Dès lors, afin de lancer la procédure d'aménagement de la zone dite du Technoport (plan de situation joint), située sur le ban des communes de Saint-Louis et de Hésingue, il est proposé, au titre de la compétence du point 2 des statuts « Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire », de définir un nouvel intérêt communautaire de la façon suivante :

« Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC du Technoport à vocation exclusivement économique »

Il est précisé que le SMAT a été informé de cette démarche lors de la dernière réunion de son Comité syndical et y est favorable. Par ailleurs, cela ne remet pas en question à ce stade le portage foncier qui peut continuer à être assuré par le SMAT, ni sa composition. Les travaux réalisés dans le cadre de cette procédure par SLA feront l'objet d'une information régulière et complète au SMAT.

Le Conseil de Communauté est invité :

- à approuver la proposition ci-dessus de définition de l'intérêt communautaire ;
- à autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte y afférent.

Après délibération, le Conseil de Communauté

☞ **approuve à l'unanimité ces propositions.**

Pour extrait conforme,
Saint-Louis, le 27 septembre 2018

Pour le Président empêché,

Jean-Marc DEICHTMANN,
1^{er} Vice-Président